

# ADIVAL 1670

« Association du District 1670 pour la diffusion des valeurs du ROTARY INTERNATIONAL »

Association loi de 1901. Enregistrement Préfecture du Nord sous le n°W595006223  
Siège social : chez AUDIT ACTION, société d'expertise comptable, 29 rue de Romainville 59300 VALENCIENNES

## Statuts

MODIFIES et ADOPTES PAR AGE DU 20 05 2017

### Titre 1 : Forme . Objet . Dénomination . Siège . Durée

#### **Article 1: Forme**

Il est formé, à l'initiative des clubs du district 1670 du Rotary International, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association de bienfaisance déclarée, qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les dispositions non contraires des statuts et du règlement intérieur du ROTARY INTERNATIONAL et par les présents statuts.

Les présents statuts sont modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2017, dans un souci de simplification tant statutaire que de gouvernance. Les clubs ROTARY du district 1670 sont dorénavant tous représentés par l'association à laquelle ils font partie de droit, savoir, l'ACRODI 1670 association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à Marcq en Baroeul, déclarée à la préfecture du Nord sous le numéro W595015355 représentée par son président, le Gouverneur du district 1670 du ROTARY INTERNATIONAL.

#### **Article 2 : Objet de l'Association**

Cette Association, à but exclusif d'assistance et de bienfaisance, a pour objet essentiel de financer toutes actions de bienfaisance à but humanitaire et social, en France et à l'étranger, initiées par les clubs ROTARY, ROTARACT et INTERACT du district 1670.

Le Rotary par ses clubs travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. ACTION INTERIEURE – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.

2. ACTION PROFESSIONNELLE – Deuxième des cinq domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les Rotariens doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary et faire profiter les actions de leur club de leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.

3. ACTION D'INTERET PUBLIC – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des Rotariens, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux, et plus particulièrement l'action dans l'un des axes stratégiques d'intervention du ROTARY INTERNATIONAL, savoir :

- La paix, prévention et résolution des conflits
- La prévention et traitement des maladies
- L'eau et l'assainissement
- La santé de la mère et de l'enfant
- L'alphabétisation et l'éducation de base
- Le développement économique et social...

4. ACTION INTERNATIONALE – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix au travers de la

découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.

5. ACTION JEUNESSE – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix et l'entente internationale.

Elle a plus particulièrement pour mission d'initier et de mener à bien des actions locales ou internationales d'intérêt public orientées dans ces cinq domaines d'action et ces axes stratégiques et principalement vers les jeunes et plus précisément vers ceux d'entre eux qui sont les plus vulnérables, pour les préparer à leur futur rôle de citoyens responsables, respectueux des droits d'autrui.

### **Article 3 : Dénomination sociale**

L'association a pour dénomination :

**ADIVAL 1670**  
**Association du District 1670 pour la Diffusion des Valeurs du Rotary International**

### **Article 4 : Siège social.**

Le siège social est fixé dans les Bureaux de la société d'expertise comptable AUDIT ACTION, 29 rue de Romainville à VALENCIENNES 59300. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des sociétaires.

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre 2 . Membres de l'Association**

### **Article 6 : Membres de l'Association.**

L'Association se composait lors de sa création, de membres fondateurs, de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

#### **1. Membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs :

- \*les Rotary Clubs du District 1670 soussignés du Rotary International,
- \*et les membres soussignés de ces Rotary clubs.

Les membres fondateurs ont versé un droit d'entrée de cent cinquante euros (150 EUR) pour les clubs, et cent euros (100 EUR) pour les particuliers

#### **2. Membres titulaires :**

Cette catégorie est ouverte exclusivement :

- \*aux Rotary Clubs du District 1670,
- \*et à leurs membres.

Pour être membre titulaire, il faut avoir été agréé par le Bureau du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de ses membres.

Les membres fondateurs et les membres titulaires sont tenus au versement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale ; elle est payable aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

#### **3. Membres bienfaiteurs :**

Les membres bienfaiteurs sont tenus au versement d'une souscription - sous forme de « don manuel ».

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### **4. Membres d'honneur :**

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

#### **Dorénavant les membres de l'association sont :**

1- L'association ACRODI 1670, personne morale qui représente tous les clubs du district 1670 qui en sont membres de droit, représentée par son président le Gouverneur du district 1670.

2-De droit, et à titre personnel les anciens gouverneurs du ROTARY membres d'un club du district 1670, le gouverneur élu, le gouverneur nommé et le gouverneur désigné,

3-De droit et à titre personnel pendant la durée de leurs fonctions les adjoints du gouverneur,

4-A titre personnel, les membres fondateurs personnes physiques, les membres des clubs du district dont la compétence est reconnue et qui auront dûment été cooptés par le Conseil d'administration.

5-Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur dans les conditions définies ci-dessus.

#### ***Article 7 : Engagement des membres titulaires et des membres fondateurs.***

Outre le paiement des cotisations, les membres titulaires et les membres fondateurs s'engagent à apporter leur concours à la réalisation du but de l'Association.

#### ***Article 8 : Perte de la qualité de membre.***

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

#### ***Article 9 : Responsabilité des membres et administrateurs.***

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives à la procédure d'apurement du passif.

### **Titre 3. Administration.**

#### ***Article 10 : Conseil d'Administration***

L'Association est administrée par un Conseil de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, ainsi constitué :

*\*par priorité, et en principe :*

- le plus récent Past Gouverneur du District 1670,
- le Gouverneur élu du District 1670,
- le Président de la Commission Fondation Rotary du District,

\*3 membres dont 2 pris parmi les Past Gouverneurs du District 1670 et nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Leur mandat est renouvelable et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Bureau du Conseil**

Le Conseil nomme parmi ses membres :

- un Président, de droit le Président de la Commission Fondation du district,
- un Vice-Président, de droit le gouverneur en exercice
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée d'une année ; leur mandat est renouvelable. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration comme de membre du Bureau sont gratuites ; toutefois ils ont droit au remboursement de frais de déplacement et de séjour sur présentation de justificatifs.

### **Article 12 : Réunions et délibérations du Conseil**

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an pour approuver les comptes et convoquer l'Assemblée. Il se réunit également chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de leur réunion.

2. Les administrateurs absents peuvent donner procuration à l'un des membres du Conseil. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté ne disposant que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signées du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

En particulier, il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 : Délégations de pouvoirs**

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- le Président** convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente

l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Gouverneur en exercice.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à charge par lui d'en rendre compte au Conseil.

Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration pour justes motifs.

**-le Secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1/ 7 /1901.

**-le Trésorier** tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert ou à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Président du bureau reste en fonction pour expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur.

### **Article 15 : Comité d'orientation**

Sur proposition du Président, il pourra être décidé la création d'un Comité d'Orientation chargé de proposer des domaines privilégiés d'intervention de l'Association à partir des fonds provenant des membres bienfaiteurs ; ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration en particulier parmi les membres bienfaiteurs, sur proposition du Président et du Vice-Président ,pour une durée d'une année ; leur mandat est renouvelable.

## **Titre 4 : Assemblées Générales**

### **Article 16: Composition et époque des réunions**

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas. L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs et titulaires de l'Association. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 décembre sur la convocation du Conseil d'administration au jour, heure, et lieu indiqués sur l'avis de convocation - de préférence aux mêmes jour et lieux et avant l'assemblée générale de l'**ACRODI**.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile.

### **Article 17:Convocation et ordre du jour.**

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance correspondance individuelle adressée par courrier postal, télécopie ou Internet, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui ou de membres non administrateurs sous réserve que ces dernières aient été préalablement adoptées par le Conseil.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

### **Article 18 : Bureau de l'assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'Association en entrant en séance et est certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

### **Article 19 : Nombre de voix.**

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente

de membres dans la limite de 10 (dix). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 20 : Assemblées générales ordinaires.**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière et morale de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs élus, et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du 1/4 au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 21 : Assemblées générales extraordinaires**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de la moitié au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 22 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

## **Titre 5 : Organisation financière**

### **Article 23 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- a/ des cotisations et dons versés par les membres,
- b/ des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- c/ des subventions qui peuvent lui être accordées,
- d/ des dons manuels,
- e/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé, après que l'Association aura été reconnue œuvre de bienfaisance,
- f/ du produit des actions de promotion, campagnes publicitaires, ventes ou manifestations publiques, tombola, etc...
- g/ des emprunts souscrits par l'Association en conformité avec son objet.
- h/ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

### **Article 24 : Emplois**

Les fonds ainsi collectés seront, pour l'essentiel, et après prélèvement des frais de gestion forfaitaires perçus lors de leur encaissement, destinés à financer toutes actions de bienfaisance à but humanitaire

et social, en France et à l'étranger et, notamment, les actions de prévention formation entrant dans l'objet social de l'Association.

Outre une procédure rigoureuse de suivi de l'utilisation des fonds versés mise en place, il est tenu une comptabilité faisant apparaître chaque année un compte de résultats, un bilan, et une annexe.

De plus, une fois obtenue l'autorisation lui conférant le statut d'association de bienfaisance, l'Association ADIVAL 1670 s'oblige :

-à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités entre vifs ou testamentaires qui pourraient lui être consenties,

## **Titre 6 : Année sociale.**

### ***Article 25 : Année sociale***

L'année sociale à une durée de douze mois. Elle commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social courra de la date de constitution de l'association jusqu'au 30 juin 2003.

## **Titre 7 : Dissolution. Liquidation**

### ***Article 26 : Dissolution - liquidation***

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

## **Titre 8 : Règlement intérieur.**

Le règlement auquel il est référé dans les présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura la même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association aussitôt après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à cet effet sur l'article 13 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

\*\*\*\*\*

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2017

Le Président  
Monique LECOMTE

Le Secrétaire  
Jean-Pierre DURIEUX